



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC



## Réfection de la route 147 sur le territoire de la municipalité de Compton



### ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Addenda n° 1

Réponses aux questions et commentaires

Notre référence : MTSG-362

Par

#### **Teknika HBA inc.**

150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
Téléphone : 819 562-3871  
Télécopieur : 819 565-2726  
[www.teknika-hba.com](http://www.teknika-hba.com)

SEPTEMBRE 2009





# **MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**Réfection de la route 147 sur le territoire de la  
municipalité de Compton**

**Étude d'impact sur l'environnement déposée  
au ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs du Québec**

**Addenda n° 1  
Réponses aux questions et commentaires  
reçus le 7 juillet 2009**

préparé par

---

**Patrice Bigras, géogr., M.Sc.**

**Teknika HBA inc.**

150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
Tél. : (819) 562-3871  
Télec. : (819) 563-3850

**Le 18 septembre 2009**

**Dossier : MTSG-362**



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1. Introduction.....	1
2. Réponses aux questions et commentaires .....	3
3. Organismes et personnes consultés.....	17

## LISTE DES FIGURES

Figure 1	Densité des collisions avec la grande faune, Estrie, 2000 à 2005 (extrait) ..... 6
----------	--

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 31	Formations végétales affectées par le déboisement à l'intérieur de l'emprise (modifié)..... 14
------------	--



## 1. Introduction

Le présent document constitue un addenda à l'« *Étude d'impact sur l'environnement du projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la municipalité de Compton* » datée du 12 mars 2009 et déposée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) en mars 2009.

Il vise à répondre aux questions et commentaires formulés par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP faisant suite à la consultation des unités administratives concernées du MDDEP ainsi que de certains autres ministères et organismes, tels que colligés dans le document intitulé « *Questions et commentaires* » en date du 7 juillet 2009 (dossier 3211-05-427).

Les réponses fournies dans le présent document suivent la même séquence de présentation que celle des questions formulées par le MDDEP.





## 2. Réponses aux questions et commentaires

Les questions et commentaires du MDDEP sont indiqués à la suite des en-têtes de section du document reçu. La numérotation des questions et commentaires va de **QC-1** à **QC-28**.

### SECTION 2.2.2 JUSTIFICATION DU PROJET

**QC-1.** Expliquer la méthode de calcul des taux d'accidents, taux moyens, taux critiques et indice de gravité des accidents.

#### Réponse

##### *Taux d'accidents*

Le taux d'accidents ( $T_A$ ) est, pour une période donnée, le rapport de la quantité d'accidents sur la quantité de véhicules circulant sur une longueur déterminée d'un tronçon de route durant cette même période. Il s'agit d'une mesure d'exposition au risque exprimée en accidents par millions de véhicules-kilomètres circulant sur ce tronçon de route.

La formule est la suivante :

$$T_A = \frac{A \times 10^6}{V \times T \times L}$$

où

- A : nombre d'accidents dans le tronçon de route évaluée
- V : débit journalier moyen exprimé en véhicules par jour
- T : nombre de jours de la période évaluée
- L : longueur du tronçon de route évaluée

##### *Taux critique*

Le taux critique ( $T_C$ ) permet de comparer le site étudié avec la moyenne des sites comparables ( $T_M$ ). C'est le seuil au-dessus duquel le site est considéré dangereux, c'est-à-dire que la situation observée est essentiellement due aux caractéristiques du site et non au hasard.

La formule est la suivante :

$$T_C = T_M + K (T_M / m)^{1/2} + (1/2 \times m)$$

où  $m = \frac{V \times T \times L}{10^6}$

$T_M$  : taux moyen pour l'ensemble des sites comparables

$K$  : constante associée au niveau de confiance. Habituellement  $K = 1,036$  pour un niveau de confiance de 85 %

$m$  : représente l'exposition au risque exprimée en millions de véhicules-kilomètres

### **Indice de gravité**

L'indice de gravité ( $I_G$ ) représente une moyenne pondérée de la gravité des accidents qui surviennent sur le site pendant la période étudiée. Pour chaque accident, une pondération est attribuée en fonction des blessures les plus graves subies par l'une des victimes de l'accident.

Les pondérations sont les suivantes :

- 9,5 pour un accident mortel ou avec blessure grave;
- 3,5 pour un accident avec blessure mineure;
- 1,0 pour un accident avec dommage matériel seulement.

La formule est la suivante :

$$I_G = \frac{9.5 (M + BG) + 3.5 (BM) + (DMS)}{(M+BG+BM+DMS)}$$

où :  $M$  : nombre d'accidents mortels

$BG$  : nombre d'accidents avec blessé grave

$BM$  : nombre d'accidents avec blessé mineur

$DMS$  : nombre d'accidents avec dommage matériel seulement

- QC-2.** Considérant l'importance de la problématique des collisions avec le cerf de Virginie en Estrie, préciser si le tronçon est traversé par ces animaux, ou si des collisions impliquant des animaux y ont déjà eu lieu.

### Réponse

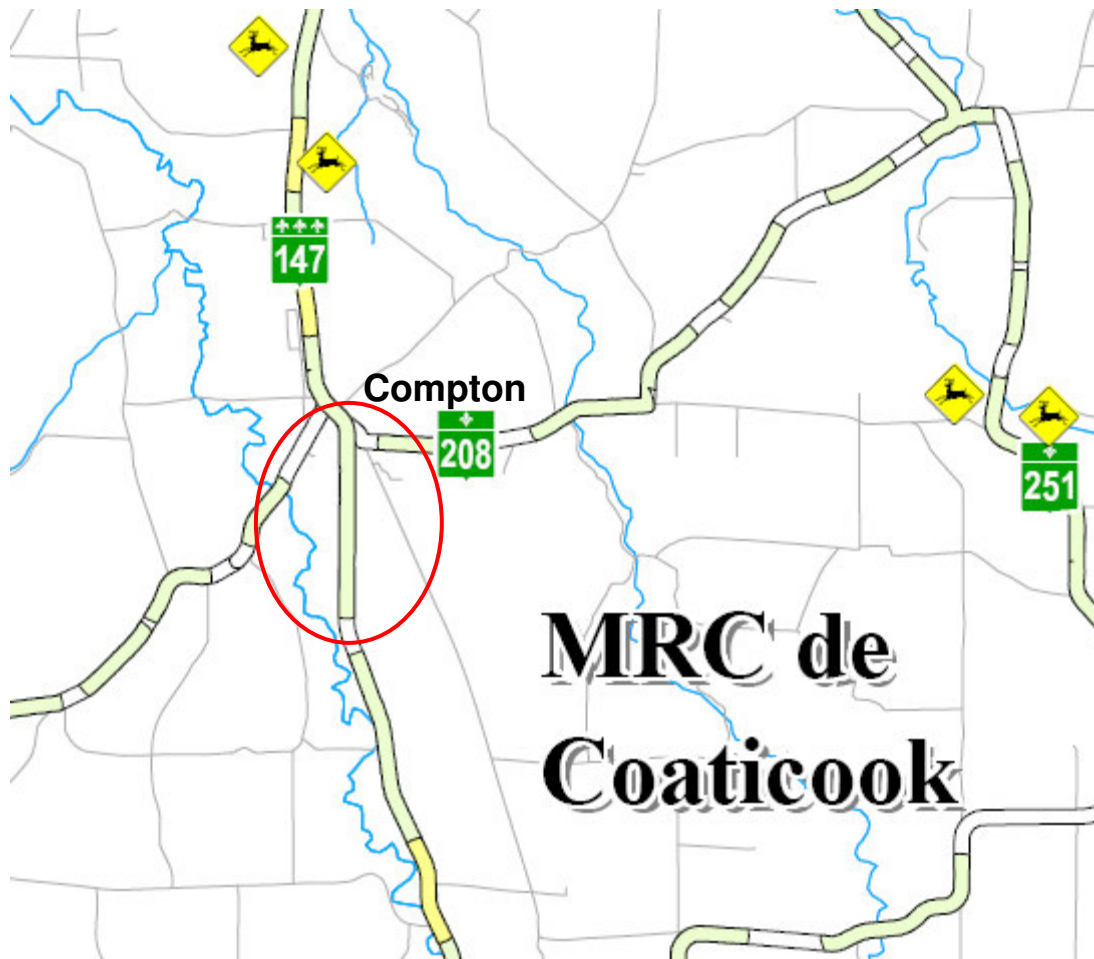
Le Ministère collige depuis 1997 les accidents routiers résultant de collision avec la grande faune. S'appuyant sur une banque de données de plus de 10 000 collisions géoréférencées pour l'ensemble de l'Estrie, le Ministère effectue régulièrement une analyse spatiale de ces collisions afin d'établir un portrait de la problématique régionale et locale. La figure 1 présente un extrait d'une carte préparée en 2006 par le Ministère indiquant la densité des collisions avec la grande faune par sections de route de 1 000 m pour l'ensemble de la région de l'Estrie, des années 2000 à 2005 (données disponibles les plus récentes). Sur cet extrait, on constate que le tronçon de la route 147 au sud du noyau villageois de Compton est en vert pâle, ce qui signifie que la densité des collisions par sections de 1 000 m est entre 1 et 10, ce qui est très faible (notons que cette densité dépasse 21 collisions par sections de 1 000 m dans les secteurs les plus problématiques et atteint un maximum de 67 collisions dans le secteur le plus critique en Estrie). En conséquence, les collisions avec la grande faune ne constituent pas un enjeu de sécurité dans le secteur de la route 147 au sud du noyau villageois de Compton et aucune mesure particulière ne s'avère nécessaire.

- QC-3.** Considérant la présence de quelques milieux humides à proximité de ce tronçon de route, certaines tortues traversent-elles cette route lors de leur migration du printemps ou utilisent-elles les ponceaux en place?

### Réponse

La zone d'étude et les milieux environnants ne présentent que très peu de potentiel, voire aucun potentiel comme habitat pour les tortues. En effet, les milieux humides et les cours d'eau décrits dans la zone d'étude étant de faible dimension et ne possédant pas ou très peu de superficie en eau libre, ils ne correspondent pas aux habitats recherchés par les testudines. La plupart des tortues utilisent des baies de cours d'eau de grande et moyenne importance et leurs milieux humides riverains ou plus occasionnellement les rives de cours d'eau secondaires permanents et leurs milieux humides adjacents facilement accessibles (tortue serpentine). Il est plutôt rare qu'elles vont quitter un habitat favorable pour remonter de petits cours d'eau intermittents sur plusieurs kilomètres (par exemple depuis la rivière Coaticook). Pour leur reproduction, les tortues recherchent des rives graveleuses ou sablonneuses près des cours d'eau ou des milieux anthropiques adjacents au cours d'eau pouvant leur fournir des conditions semblables. Aucun des cours d'eau ou des milieux

Figure 1 Densité des collisions avec la grande faune, Estrie, 2000 à 2005 (extrait)



humides, dans ou à proximité de la zone d'étude, ne correspondent à ce genre de milieu. Il nous apparaît donc pratiquement impossible que des tortues utilisent ces milieux, traversent le route ou utilisent les ponceaux pour traverser le tronçon de route visé par ce projet.

**QC-4.** Le tronçon à l'étude est-il traversé par des sentiers de motoneiges ou VTT ou par une piste cyclable?

**Réponse**

Non.

**QC-5.** Compte tenu de la présence de champs agricoles en bordure de la route, est-ce qu'une problématique de poudrerie est connue sur ce tronçon? L'élargissement de la route aura pour effet de couper certains boisés en bordure de champs agricoles, l'installation de haies brise-vent a-t-elle été envisagée?

### Réponse

Une zone de poudrerie est identifiée dans la partie sud du tronçon, entre les chaînages 3+340 et 4+050. Par contre, dans le secteur de poudrerie, il n'y a pas de déboisement de prévu et l'installation de haies brise-vent n'est pas envisagée.

## SECTION 3.2 MILIEU PHYSIQUE

**QC-6.** À la page 25 de l'étude d'impact, il est indiqué que tous les cours d'eau sont des tributaires de la rivière Coaticook, tandis que, à la page 49, il est inscrit que seulement certains le sont. Veuillez préciser.

### Réponse

Tous les cours d'eau de la zone d'étude font partie du bassin versant de la rivière Coaticook et sont donc tributaires de cette dernière. À la page 49, nous voulions dire par affluent les cours d'eau qui se déversent directement dans la rivière Coaticook comparativement à ceux qui se déversent dans un autre cours avant d'atteindre la rivière Coaticook. La formulation pouvait porter à confusion mais tous finissent bel et bien par se déverser dans la rivière Coaticook.

**QC-7.** Quelle est la qualité générale et les propriétés physico-chimiques de l'eau souterraine du secteur à l'étude.

### Réponse

Aucune information publique n'est disponible à cet égard. Les informations dont dispose la municipalité de Compton pour leur puits municipaux ne concernent pas cette partie du territoire (Alain Beaulieu, inspecteur du bâtiment et de l'environnement, municipalité de Compton).

## SECTION 3.3 MILIEU BIOLOGIQUE

**QC-8.** Le fait d'inventorier la faune par une recherche active en même temps que la description des formations végétales n'est pas conforme aux méthodes

habituellement acceptées pour documenter la présence des espèces des cinq groupes de vertébrés. Compte tenu des informations limitées qui ont été récoltées lors des recherches actives, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) demande de ne pas minimiser les potentiels de présence d'espèces fauniques dans la zone d'étude. Par ailleurs, nous ne jugeons pas opportun de reprendre les inventaires compte tenu du type et de l'ampleur limitée des travaux prévus dans une zone déjà perturbée par la présence de la route.

## Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire.

**QC-9.** Il est spécifié dans l'étude d'impact, à la page 44, que « ces quatre milieux humides (C, D, E et F) sont donc assujettis à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et une bande de protection riveraine de 10 mètres de largeur s'applique à leur pourtour. » Comment entendez-vous respecter la bande de protection de 10 m si l'emprise se trouve directement dans les milieux humides C et F et qu'elle frôle les deux autres milieux humides?

## Réponse

Cette section de l'étude visait à identifier et à décrire les milieux humides présents dans la zone d'étude. À cet égard, nous ne faisons qu'indiquer les milieux humides pour lesquels une bande de protection riveraine s'applique en vertu de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Par ailleurs, l'élargissement de l'emprise affectera effectivement certains milieux humides ou bandes riveraines et cet impact (N-5) est traité en détail à la section 5.2.2.1 du rapport.

**QC-10.** Sur la figure 2, l'inscription FV devrait précéder le numéro de chacune des formations végétales pour faciliter leur repérage.

## Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire, mais ne juge pas nécessaire de reprendre cette figure.

## SECTION 3.4.6 CLIMAT SONORE

**QC-11.** Les relevés sonores effectués dans le but de documenter la qualité de l'environnement sonore actuel expriment les mesures en dB  $L_{Aeq, 3h}$  (page 61). A-t-on aussi enregistré les valeurs de dB  $L_{Aeq, max}$  afin de mieux dresser le profil des bruits ponctuels plus marqués?

## Réponse

Le tableau suivant présente la répartition statistique des niveaux de bruit mesurés durant le relevé de trois heures. La valeur de  $L_1$  représente le niveau sonore qui est dépassé dans seulement 1 % du temps lors du relevé alors que la valeur de  $L_{99}$  indique le niveau sonore qui est dépassé dans 99 % du temps.

$L_1$	79,0 dBA
$L_{10}$	70,5 dBA
$L_{50}$	55,5dBA
$L_{90}$	43,0 dBA
$L_{95}$	41,0 dBA
$L_{99}$	38,5 dBA
$L_{eq, 3h}$	66,5 dBA

### SECTION 4.3.5 INTERVENTION DANS LE MILIEU AQUATIQUE

**QC-12.** Étant donné que la circulation des véhicules devrait être maintenue en tout temps, lors de la construction, sur au moins une voie, est-ce qu'il est prévu de remplacer ou seulement d'allonger les ponceaux en place? Préciser quelle méthode sera utilisée pour assurer le libre passage des poissons.

#### Réponse

Le projet prévoit le remplacement des ponceaux. Selon l'article 10.4.3.1 *Protection des plans d'eau* du CCDG, l'entrepreneur a l'obligation suivante :

[...] « Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact négatif des points de vue hydraulique et environnemental. » [...]

La méthode utilisée demeure la prérogative de l'entrepreneur, mais celui-ci a une obligation de résultats qui doivent être à la satisfaction du Ministère.

**QC-13.** Le MRNF demande à ce que les ponceaux soient enfoncés d'au minimum 10 % dans le sol (l'idéal étant de 20 %, surtout en milieu agricole) pour que le lit des cours d'eau puisse s'y rétablir et permettre la libre circulation du poisson.

## Réponse

Le Ministère a déjà pris cet engagement au point « Perturbation des cours d'eau et de l'habitat du poisson (N-6) » de la section 5.2.2.1 du rapport (page 100) en indiquant que « la conception des ponceaux devra suivre les recommandations prévues au guide des « Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres » » publié par Pêches et Océans Canada, Région du Québec, en mars 2007 (voir annexe H) ». Il est dit à la section 3.0 de ce guide que le ponceau doit « présenter un enfouissement du radier de 20 % de la hauteur du ponceau pour permettre la reconstitution du lit naturel du cours d'eau dans le ponceau. » Le Ministère enfoncera les ponceaux d'un minimum de 10 % jusqu'à un maximum de 20 % pour permettre la libre circulation des poissons.

## SECTION 4.5 MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**QC-14.** À la page 82, certaines mesures sont énumérées afin de contrôler le taux de monoxyde de carbone (CO) dans les bâtiments à proximité des zones de travaux à l'explosif. Nous précisons qu'un groupe de travail interministériel provincial (auquel participe le MTQ) a émis des recommandations pertinentes à ce sujet. Ainsi, s'il y a des conduites ou des tranchées de services publiques souterraines reliées à des résidences privées et localisées à une distance linéaire de 75 m et moins des travaux à l'explosif, il est nécessaire d'informer tous ces résidents des effets du CO ainsi que des mesures à prendre en cas d'intoxication. L'initiateur a-t-il considéré ces recommandations?

## Réponse

Le CCDG couvre cet aspect à l'article 11.4.4.1.3 Contrôle du taux de monoxyde de carbone dans les bâtiments, soit :

« Pour les travaux à l'explosif effectués à proximité des bâtiments, l'entrepreneur doit, dans un premier temps, renseigner les occupants par voie de communiqué sur la nature des travaux à réaliser ainsi que sur les symptômes pouvant être ressentis (maux de tête, nausées, etc.), et sur les mesures à prendre advenant une infiltration, dans les bâtiments, des gaz engendrés par les tirs à l'explosif.

Dans un deuxième temps, des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être mis en place à proximité des drains de plancher au niveau du sous-sol des bâtiments qui sont situés, ou dont le puits d'alimentation en eau est situé, à l'intérieur d'une zone de 50 m de largeur mesurée par rapport aux limites de l'aire de chaque sautage.



Des mesures du taux de monoxyde de carbone doivent également être effectuées dans les réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux lorsque les travaux à l'explosif sont effectués à l'intérieur des limites mentionnées précédemment.

Tous les cas où une augmentation du taux de monoxyde de carbone a été mesurée doivent être consignés par écrit, et l'information transmise au surveillant. »

Par rapport aux recommandations du groupe de travail interministériel provincial dont vous faites référence dans votre commentaire, la seule distinction en regard des obligations de l'entrepreneur prévues à l'article 11.4.4.1.3 du CCDG concerne la distance d'application qui passe de 50 m à 75 m. Le Ministère s'engage à suivre cette recommandation.

**QC-15.** Concernant la détection du CO dans les résidences, il est également recommandé d'installer un avertisseur près des chambres à coucher afin que l'alarme soit entendue pendant le sommeil. Cet avertisseur devrait être fourni pendant toute la durée des travaux, et ce, jusqu'à 48 heures après la fin des travaux. Cette mesure est-elle envisagée?

### Réponse

Le Ministère s'engage à suivre cette recommandation.

**QC-16.** Le promoteur a-t-il prévu informer la Direction de santé publique de l'Estrie des dates des travaux à l'explosif, lorsque ces dates seront connues, afin que le service Info Santé soit avisé d'un risque ponctuel accru d'intoxication au CO dans ce secteur pendant la durée des travaux?

### Réponse

Le Ministère s'engage à suivre cette recommandation.

**QC-17.** Compte tenu de l'importance de la pente (entre 2,4 % et 5,4 %), des mesures seront-elles appliquées pour limiter l'érosion dans les fossés de drainage de la route?

### Réponse

La conception des fossés de drainage tient toujours compte du débit et de la vitesse d'écoulement de l'eau afin de déterminer si des mesures particulières sont nécessaires pour limiter l'érosion. Il peut s'agir par exemple de l'empierrement du lit du fossé ou de la mise en place de bassin de dissipation, de bermes filtrantes, etc. Cet aspect sera pris en compte lors de la conception détaillée du projet.

### SECTION 5.2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN (PHASE PRÉ-CONSTRUCTION)

**QC-18.** À la page 96 de l'étude d'impact, on évoque la possibilité que certains puits soient relocalisés. En vertu de l'article 21 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, des analyses d'eau devraient être faites si de nouveaux puits sont creusés. Normalement, ces analyses sont sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, mais dans ce contexte, nous présumons que cela relèvera entièrement du MTQ. Est-ce le cas?

#### Réponse

Lorsque le Ministère fait des travaux à proximité de résidences alimentées par des puits, il fait analyser l'eau des résidants pour en vérifier la qualité et s'assurer que ses travaux ne la détériorera pas.

Si un puits doit être relocalisé, le Ministère compense financièrement le propriétaire du puits pour tous les coûts engendrés par la relocalisation du puits, y compris les coûts d'analyse, s'il y a lieu.

**QC-19.** Serait-il possible d'envisager l'installation d'un drainage fermé devant la résidence située au numéro civique 7385 advenant que la limite d'emprise soit trop près de la résidence?

#### Réponse

Actuellement, selon nos plans, il s'agit d'un point haut. Il ne devrait pas y avoir de rapprochement supplémentaire de la propriété. Étant donné qu'il y a des acquisitions à faire sur cette propriété, il est possible que le propriétaire fasse la demande de drainage fermé pour limiter l'impact sur la propriété. Advenant le cas, nous pourrions étudier cette possibilité.

**QC-20.** À la page 93 de l'étude d'impact, à la fin du quatrième paragraphe, ne devrait-on pas lire « entre 2,2 et 9,4 % »?

#### Réponse

Effectivement, la valeur maximale est 9,4 % et non 8,8 %.

### SECTION 5.2.2.1 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL (PHASE DE CONSTRUCTION)

**QC-21.** Du déboisement sur 7397 m<sup>2</sup> d'érablière à sucre est prévu. Cette superficie d'érablière est-elle exploitée pour la production acéricole? Si tel est le cas, quel est l'impact appréhendé sur la superficie productive.

#### Réponse

Cette érablière, qui fait partie du territoire agricole protégé, n'est pas exploitée commercialement pour la production acéricole (information confirmée par la municipalité de Compton). Par ailleurs, rappelons que la CPTAQ a déjà autorisé l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de ces parcelles situées dans l'emprise. Dans sa décision (# 333006), la CPTAQ a mentionné que la soustraction des terres agricoles ne perturbera pas vraiment les exploitations agricoles touchées. En conséquence, l'impact appréhendé est faible.

**QC-22.** Au tableau 31 relatif aux formations végétales affectées par le déboisement à l'intérieur de l'emprise, pouvez-vous fournir la proportion affectée (%) de chacune des formations végétales en fonction de leurs superficies totales.

#### Réponse

Le tableau 31 (modifié) de la page suivante indique la proportion affectée en pourcentage de chacune des formations végétales en fonction de leurs superficies totales dans la zone d'étude.

**QC-23.** La mesure d'atténuation proposée de vérifier chaque arbre afin de savoir si un nid s'y trouve avant la coupe n'est pas acceptable. Cette mesure ne permet pas d'assurer la survie des oiseaux nichant au sol ou dans les arbustes. Par ailleurs, l'identification des nids des petits oiseaux nichant en hauteur ou dans les anfractuosités des arbres est très ardue.

#### Réponse

Sauf exception, le déboisement sera effectué entre le 31 août et le 1<sup>er</sup> avril, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux. La mesure d'atténuation consistant à vérifier l'absence de nids actifs ne vise qu'à permettre, si nécessaire, l'abattage d'un ou quelques arbres en dehors de la période autorisée. Il s'agit donc d'une mesure d'exception et en aucun cas elle ne vise à permettre le déboisement de l'ensemble du projet, car il s'agit effectivement d'une mesure difficile à appliquer.

**Tableau 31 Formations végétales affectées par le déboisement à l'intérieur de l'emprise (modifié)**

Formation végétale	Superficie totale dans la zone d'étude (m <sup>2</sup> )	Superficie affectée	
		(m <sup>2</sup> )	%
FV1 – Érablière à sucre	98 432	7 397	7,5
FV2 – Peupleraie <sup>1</sup>	19 830	2 032	10,2
FV3 – Marécage arbustif	2 360	383	16,2
FV4 – Marais	3 367	473	14,0
FV5 – Cédrière	38 775	1 776	4,6
FV6 – Érablière rouge	20 172	1 776	8,8
FV7 – Frênaie	14 140	517	3,7
FV8 – Sapinière à érable rouge	15 539	2 163	13,9
<b>Total</b>	<b>212 615</b>	<b>16 516</b>	<b>--</b>

<sup>1</sup> Cette formation végétale comprend une saulaie (milieu humide A) de 218 m<sup>2</sup> de superficie.

**QC-24.** Le MRNF rappelle que la période de restriction des travaux de déboisement, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, doit être respectée.

### Réponse

Voir la réponse de QC-23.

**QC-25.** Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact, les pertes de milieux humides classés en situation trois dans la *démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides du MDDEP* devront être compensées. Noter que le plan de compensation devra comprendre :

- Une cartographie des superficies de compensation, le type de milieux humides et la distance par rapport au milieu affecté;
- Démontrer comment la compensation permettra d'atténuer la perte des fonctions et de la valeur écologique des milieux humides impactés;
- Une description des travaux d'amélioration, de restauration ou du mécanisme de conservation;

- La caractérisation écologique détaillée (caractérisation de la végétation, superficie, lien hydrologique, présence d'espèces menacées ou vulnérables) du milieu de remplacement.
- Une garantie de pérennité;
- Le délai de réalisation;
- Des garanties d'application;
- Un programme de suivi environnemental afin de maximiser les chances de succès des travaux et permettre d'effectuer des travaux correctifs si nécessaires.

### Réponse

Le Ministère prend bonne note des informations qui devront être fournies avec le Plan de compensation qui devra être déposé ultérieurement.

**QC-26.** Les écosystèmes perdus devraient être compensés par la protection d'habitats de même type et non d'un milieu forestier s'il s'agit d'un milieu humide arbustif perdu.

### Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire. Toutefois, le MDDEP exige habituellement que les superficies offertes en compensation soient constituées de milieux terrestres jouxtant des éléments du milieu hydrique (cours d'eau intermittent ou permanent, plan d'eau, milieu humide), car ces derniers bénéficient déjà d'une protection légale, et en ce sens leur « protection » ou leur conservation ne saurait être reconnue comme mesure de compensation. L'objectif visé est alors d'étendre la ceinture de végétation naturelle qui sera conservée autour ou en bordure d'un élément du milieu hydrique bénéficiant déjà d'une protection. Bien entendu, il pourrait également s'agir de recréer un milieu humide comme mesure de compensation ou d'améliorer les milieux humides existants. Dans ce dernier cas, les interventions du Ministère sont, cependant, tributaires de la volonté des propriétaires terriens où se situent les milieux humides. Le Ministère contactera le MDDEP avant d'entreprendre l'élaboration du plan de compensation de manière à s'assurer que les objectifs poursuivis seront conformes aux attentes.

### **SECTION 5.2.3.1 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN (PHASE OPÉRATION ET ENTRETIEN)**

**QC-27.** À la page 108, il est mentionné que la quantité de sels de déglçage utilisée ne devrait pas augmenter; il est donc peu probable que la teneur en chlorure des puits augmente. Cependant, on mentionne que si des propriétaires de puits suspectent une augmentation de chlorures dans leur eau, le MTQ effectuera le suivi de la qualité de l'eau à leur demande. De quelle façon les propriétaires de puits seront-ils informés de cette offre de service de la part du MTQ?

#### **Réponse**

Une lettre sera adressée à chacun des propriétaires concernés.

**QC-28.** Le dynamitage pourrait-il créer des fractures dans les fossés menant à une plus facile pénétration des sels de déglçage dans la nappe phréatique? Si tel était le cas, un suivi de la qualité de l'eau des puits serait nécessaire.

#### **Réponse**

Des analyses peuvent être faites après les travaux pour s'assurer que la qualité de l'eau ne s'est pas détériorée à la suite de nos interventions. Ces analyses seront effectuées à la demande des propriétaires concernés (voir réponse de QC-27). Le cas échéant, le Ministère compensera les riverains pour les dommages subis.

### **3. Organismes et personnes consultés**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

M. Alain Beaulieu, inspecteur du bâtiment et de l'environnement